

Gouvernement du Québec

Décret 640-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visé aux paragraphes 2°, 4° et 8° de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1512-2002 du 18 décembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE M^e Marie Beaudoin et M^e Gérald Bernard ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1512-2002 du 18 décembre 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin est membre du Tribunal administratif du Québec, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie de nouveau après consultation de l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron est membre de la Commission des lésions professionnelles, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M^e Suzie Duchaine est membre de la Régie du logement, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Gouin, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE M^e Pauline Perron, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marie Beaudoin ;

QUE M^e Suzie Duchaine, régisseuse de la Régie du logement, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Gérald Bernard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46630

Gouvernement du Québec

Décret 641-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 994-2001 du 29 août 2001, mesdames Ginette Bouffard et Marie-Claude Rioux ont été nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat prend fin le 28 août 2006 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat à titre d'assesseures au Tribunal des droits de la personne des personnes suivantes soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 29 août 2006 :

— madame Ginette Bouffard, conseillère aux affaires institutionnelles, Centre de services partagés du Québec;

— madame Marie-Claude Rioux, avocate, directrice des affaires institutionnelles, Chambre de l'assurance de dommages;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46631

Gouvernement du Québec

Décret 645-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 le 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 avril 2002, qui est devenu effectif le 11 septembre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1^{er} décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 1^{er} décembre 2004 au 15 janvier 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 21 février au 21 juin 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 21 juin 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 mars 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;